

CAHIER DE GESTION

ENTENTE DE COOPÉRATION INTERVENUE ENTRE LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET LE COLLÈGE DE RIMOUSKI

COTE

50-01-01.07

ENTENTE DE COOPÉRATION INTERVENUE

ENTRE LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du Gouvernement, agissant par monsieur Benoît Plourde, directeur du Conservatoire de musique du Québec à Rimouski, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications,

ci-après appelé « le Conservatoire ».

ET LE COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE RIMOUSKI (CEGEP), corporation ayant son siège social à Rimouski, au 60 rue de l'Évêché Ouest, agissant et représentée par messieurs Raymond Giguère et Jacques Larivée, lesquels se déclarent dûment mandatés aux fins des présentes,

ci-après appelé « le Collège ».

LESQUELS CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1 - OBJET

Tout étudiant inscrit au Conservatoire et qui satisfait aux conditions d'admission du Collège peut, s'il le désire, faire une demande d'admission au Collège de Rimouski, soit dans le cadre d'une commandite, soit pour obtenir un deuxième DEC.

1.1 La présente entente vise à préciser les obligations des deux parties et les modalités d'intervention dans les cas où un élève est inscrit à des cours au Collège pour l'obtention du DEC en *Musique* seulement.

2 - OBLIGATIONS DU COLLÈGE

- 2.1 Traiter les demandes d'admission en provenance des élèves inscrits au Conservatoire.
- 2.2 Donner la formation générale aux élèves inscrits au DEC en *Musique* au Conservatoire.
- 2.3 Tenir compte, dans la mesure du possible, lors de la préparation des horaires individuels, de l'horaire des cours au Conservatoire.
- 2.4 Transmettre au Conservatoire, une fois par trimestre, la liste des désistements et des retraits de cours.
- 2.5 Transmettre au Ministère les résultats obtenus par ces élèves aux cours suivis au Collège.

3 - OBLIGATIONS DU CONSERVATOIRE

- 3.1 Communiquer au Collège son horaire de cours avant le 1^{er} décembre et le 1^{er} juin de chaque année.
- 3.2 Transmettre au Collège la liste des élèves inscrits officiellement au DEC en *Musique* au 20 septembre et au 15 février.

4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 4.1 Les parties conviennent qu'elles n'exigeront aucuns frais de part et d'autre pour remplir les obligations définies à la présente.

.../2

5 - AUTRES DISPOSITIONS

- 5.1 La présente entente entre en vigueur le 31 janvier 2006 et se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties ne fasse part de son intention d'en modifier le contenu ou de l'annuler avant le 30 avril de chaque année.
- 5.2 Cependant, la présente pourra être modifiée à n'importe lequel moment, à condition que les deux parties signifient leur accord par écrit dans un document annexé à la présente.

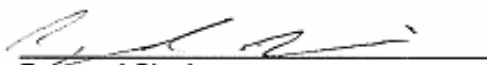
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À RIMOUSKI

CE 1^{er} JOUR DE Janvier 2006.

POUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE


Benoît Plourde

POUR LE COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE RIMOUSKI


Raymond Giguère


Jacques Larivée

La présente entente a été adoptée par le Conseil d'administration le 31 janvier 2006 (CA 06-01.20).